

INCIDENCES DES LIMITES TERRITORIALES SUR LA SECURITE A L'EST DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Par : Jules MAGBAY ATUBA

Assistant

Université de l'Uele

RESUME / ABSTRACT

Cet article propose une revue de la littérature sur les origines et les conséquences de l'insécurité qui perdure dans la partie Est de la République Démocratique du Congo suite à la porosité de ces frontières et aux différents litiges frontaliers qui opposent cette dernière avec ses voisins de l'Est. Et présente les mécanismes pouvant permettre la stabilité et la paix durable dans cette partie du pays.

The article is written in order to propose views about origins and consequences of the insecurity persisting in the Eastern part of the Democratic Republic of the Congo; the insecurity due to the porosity of its boundaries and all other bordering litigations that oppose the Democratic Republic of the Congo to its neighbours of the East. The mechanism that would permit stability and sustainable peace in that part of the country (Democratic Republic of the Congo) will also be tackled in here.

MOTS-CLES / KEYWORDS

Insécurité, Sécurité, Paix durable, Frontière, Porosité, Partie Est de la RDC

Insecurity, Security, Sustainable Peace, Boundaries, Porosity, Easter part of RDC

« La délimitation d'une frontière est une opération importante, car elle est à la fois un facteur de paix, un signe d'Indépendance et un élément de sécurité »¹, relevait le Professeur Rousseau.

L'intérêt porté aux frontières fut géographique, géostratégique, utilitaire pourrait-on dire car il répondait, en un premier temps, à des besoins politiques. Cet intérêt s'est ainsi manifesté assez précocement dans les sphères proches du pouvoir et s'est construit bien plus sur une compilation de cas particulier que sur de quelconques essais de conceptualisation. Les savoirs et les savoir-faire qui en ont résulté ont été, selon Paul Claval², dans un premier temps, transmis oralement de génération en génération, au sein des familles proches du pouvoir.

Les préoccupations relatives aux frontières sont récentes car ces dernières sont devenues de façon effective un objet de questionnement au moment de la formation des Etats. Ce sont les **traités de Westphalie** qui, à partir de 1648, imposent progressivement un nouvel ordre géographique au sein de l'Europe, une Europe voulue comme un ensemble d'Etats, disposant des frontières précises et reconnues, et sur lequel le pouvoir exerce sa pleine et entière souveraineté. Ces règles relatives à la mise en place d'un ordre géographique ont été pensées dès le XVII^e siècle et se fondaient, entre autres, sur une idéologie plaçant en son centre la paix plutôt que la guerre, les processus de négociation plutôt que de conquête. Antérieurement au XVII^e siècle, de façon générale, la spatialisation des entités politiques sont vagues et les limites de leur exercice de pouvoir floues.

C'est donc à la fin du XIX^e siècle qu'une géographie des frontières se constitue. Elle est portée en Allemagne par Friedrich Ratzel (1844-1904), en France par Jacques Ancel (1879-1943) et en Angleterre par Halford J. Mackinder (1861-1947). Deux conceptions s'opposent alors. La première, portée par les penseurs français, définit la frontière comme un construit politique pouvant ou non s'appuyer sur un élément naturel (une montagne, un fleuve). Elle est conceptualisée notamment par J. Ancel comme la ligne de rencontre de deux forces politiques contradictoires, celles de deux Etats territorialement concurrents. La conception allemande se fonde, quant à elle, sur le lien entre peuple et espace. La frontière est, pour ces géographes, vivante et mouvante dans le temps. Elle est considérée comme la marque spatiale de l'action géographique d'un Etat entre deux phases d'expansion. L'étendue d'un Etat et la forme (marge ou ligne) de ses frontières dépendent, toujours selon ces auteurs, de son degré de « civilisation économique, etc... »

¹ PIERRE BOURDIEU cité par SOREL Jean-Marc et ROSTANE MEHDI, *l'uti possidetis entre la consécration juridique et pratique : essai de réactualisation*, édition CNRS, Paris, 1994, p. 13

² Paul. Claval, *Etudes d'histoire de la géographie* collection les dynamiques géographiques, 1988

Depuis plus de quatre décennies, le continent africain en général et la République Démocratique du Congo en particulier connaissent des troubles et conflits aussi internes qu'externes constituant ainsi un frein à son unité, à sa cohésion et à son intégrité régionale.

La majorité de ces conflits tirent leurs origines dans les circonstances historiques liées à la colonisation et ses corollaires, notamment les tracées de ses frontières faites sans la participation ou l'accord des africains ni la considération de leurs réalités socioculturelles.

En réalité, ce sont des frontières artificielles établies selon le désir, les besoins et les intérêts de chacune des puissances coloniales en présence.³ A cet effet, les frontières telles que fixées par la Conférence de Berlin de 1885 n'ont pas pu épargner les Etats africains des conflits politiques et des luttes armées débouchant à des crises économiques et diplomatiques.

La notion des frontières a eu à diviser une même tribu en deux ou plusieurs Etats. C'est le cas par exemple du peuple « Kongo » appelé « Bakongo » en République Démocratique du Congo et au Congo Brazzaville « Bazombo » en Angola, les peuples « Azande » qu'on trouve en RDC, en République Centre Afrique et au Soudan.

Dès les premières années des indépendances africaines, la question des frontières incarnait déjà la pomme de discorde entre les leaders africains. Deux tendances ont vu le jour :

- Le groupe de Casablanca constitué des pays désireux de retrouver leur cohésion traditionnelle et de former un même Etat prônant la dissolution des frontières, les pouvoirs publics des Etats concernés ont appuyé ces revendications suivant la partie du sol ou de sous-sol regorgeant des potentialités naturelles et minérales importantes.
- Le groupe Monrovia défenseur des statu quo ; réitère le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation conformément à la charte de l'Unité Africaine (UA), l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à l'époque.

Par conséquent, la deuxième tendance avait prévalu pour la simple raison que l'OUA ait tranché en faveur du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.

En effet, l'Afrique n'a pas connu la notion des frontières rigides ou fluctuantes car les notions anciennes se sont construites sur des bases socioculturelles et non physiques.

Il fallait attendre l'arrivée de la colonisation pour qu'en 1885 à la Conférence de Berlin, l'Afrique soit partagée. Les tracées de ces frontières ont suscité plusieurs problèmes entre différents groupes notamment celui de Casablanca et de Monrovia bien qu'en 1964, l'Organisation de l'Unité Africaine eut à trancher en faveur de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Malgré l'intransigeante décision de l'OUA, les pays africains connaissent des problèmes et violent les limites frontalières à l'heure actuelle ; lesquels problèmes se transforment parfois en conflit latents ou manifestes.

Or, depuis l'année 1960 le continent africain est en proie à divers maux : conflits ethniques, assassinats politiques, violences sexuelles, génocides, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, chasse à l'homme comme au temps de razzias menés par les esclavagistes, crises économiques, maladies mystérieuses, haine, famine, ...

La tragédie est effroyable. Et n'y aura pas d'issue tant que durera l'instabilité politique.⁴

Dans cette optique, la RDC connaît des conflits frontaliers ; dus au manque d'une politique frontalière pouvant assurer rigoureusement le contrôle des mouvements des personnes militaires et civiles entrant et sortant dans le pays. Ces conflits engendrent des misères, causent la perte énorme des vies humaines, déplacements massifs de populations, etc. bref, l'insécurité permanente.

Par conséquent, les frontières du pays sont devenues perméables et cette porosité facilite tous les maux, et donne l'avantage aux pays frontaliers notamment l'exploitation illégale des matières premières précieuses dans un espace qui n'est pas le leur.

³ NGUYA-NDILA MALENGANA, *Frontières et voisinage en RDC*, Ed Cedi, Kinshasa, avril, 2006, p 9.

⁴ NGUYA NDILA MALENGANA ; C, *Frontière et conflit en RDC*, colloque international EISA, Kinshasa, 2009, p9

Cet échec de l'efficacité pour le gouvernement congolais dans son secteur de sécurité a des incidences (vol, viol, tuerie, refuge, ...) énormes sur la vie socio-sécuritaire de la population congolaise et exponentiellement celle de l'Est du pays.

Les frontières de la RDC deviennent l'objet d'une perméabilité et d'une porosité excessive de la part de ses voisins ; et la population connaît de nombreuses atrocités et des violations de vies humaines de tout genre du fait de l'absence quasi-totale de l'autorité de l'Etat dans cette partie du pays. Cette partie du pays fait l'objet de convoitise de la part des pays voisins qui sont en quête de l'espace vital (abondance des ressources naturelles et possibilité de réduire la pression démographique montante). Aussi parce que les tracées des frontières héritées de la colonisation n'avaient pas tenu compte de l'aspect socioculturelle de différentes communautés ethniques, qui aujourd'hui par la reconnaissance de leurs identités posent le problème de limites nettes qui peuvent le dissocier. Malheureusement cet aspect des choses constitue la menace de l'intégrité territoriale pour les Etats et provoque des conflits armés immédiats qui troublent la paix et la stabilité dans la région. Eu égard à ce qui est susdite, cet article répond aux questions selon lesquelles « pourquoi les limites territoriales ont-elles les incidences sur la sécurité à l'Est de la RDC ? quels sont les mécanismes mis en place par le Gouvernement de la RDC pouvant permettre la stabilité et la paix durable dans cette partie de la république ? pour y arriver nous allons d'émettre les théories holistique sur les frontières, en passant par les litiges frontaliers entre la RDC et ses pays voisins de l'Est puis chuter avec des mécanismes ou des solutions pouvant remédier à l'insécurité autour de frontières à l'Est.

Les théories holistiques sur les frontières

Le sujet par excellence du Droit International qu'est l'Etat recède deux manières pour déterminer les frontières. Lorsque les litiges sont nés au sujet des limites avec les Etats voisins, ces textes servent de base de règlement.

La notion au sens actuel, qui succède à celle de confins, est associée au développement de l'Etat, tel qu'il s'est développé en Europe à partir de 13^e siècle, des nombreux Etats n'avaient toujours pas déterminé avec précision leurs limites territoriales, à la fin du 20^e siècle.

A cette époque, des pouvoirs étatiques centraux se réaffirment, le Prince impose des lois et des impôts sur un territoire bien délimité.

Les procédés de délimitation

Deux procédés suivant nécessitent une précision ici : la délimitation et la démarcation.

Les actes conventionnels juridiques par lesquels les Sujets du Droit International se conviennent sur les tracées des frontières s'agissant de la délimitation sont :- l'accord bilatéral entre deux pays limitrophes par exemple : traité de Bayonne en 1868 entre l'Espagne et la France, traité de Kinshasa du 18 Septembre 1989 entre le Zaïre (RDC) et la Zambie : il comporte une partie de frontière terrestre et une partie de frontière aquatique ; - la convention multilatérale : tels que la convention de Londres de 1830 fixant les nouvelles frontières de l'Etat Belge, l'acte de la conférence de Berlin de 1885 déterminant les différentes frontières africaines ; - un arrêt de la Cour Internationale de Justice (CIJ) dont les Etats recourent aux organes juridictionnels afin de déterminer les tracées des frontières terrestres, comme celle du 03 Février 1994 des différentes frontières terrestres entre la Lybie et le Tchad au sujet de la bande d'Aozou et recourt à un arbitrage entre la RDC et la Zambie sur les lacs Tanganyika et Moero.

La démarcation est une opération qui consiste à reporter sur terrain les traces frontaliers, elles sont fixées par les traités ou les conventions, elle est une fixation visuelle, c'est une preuve matérielle qui peut être la borne, il peut être aussi des cours d'eau, elle est fixée par le principe de l'intangibilité.

Elle est remise en cause par le droit d'ingérence humanitaire qui a des diverses interprétations et parfois engendre des conflits, s'il ne sert pas des prétextes aux puissances d'envahir le territoire faible.⁵

La souveraineté territoriale et son fondement juridique

Affaire de juristes, entend-on dire, on croit les frontières voler en éclats au profit de marché planétaire et principe de l'intangibilité de celles héritées de la colonisation de devenir de plus en plus désuet ; par conséquent les écrits et les plaidoiries sur la souveraineté territoriale ressemblent à un combat d'arrière-garde.

⁵ YEMBA POYOTOMBE, « *Les frontières internationales et les limites provinciales du Katanga* », il Congo-Afrique n°332, Février, 1999, Pp 10-11

La souveraineté a pour fondement juridique de prévenir les différends entre les Etats au sujet des frontières, c'est-à-dire l'interdiction de toute modification des frontières internationales d'un Etat sans l'accord préalable de ce dernier, sa performance est solennellement affirmée dans les actes internationaux.⁶

Dès les premières années des indépendances africaines, la notion des frontières était à l'ordre du jour, ce problème était de savoir s'il fallait remettre en cause ces tracées frontalières.

Et beaucoup d'Etats africains savaient que la remise en cause des frontières étatiques serait à la base de désignation et des conflits entre peuple.

Le principe de l'Uti Possidetis de Juris

L'Uti Possidetis Juris est une locution provenant de phrase uti possidetis, ita possideatis et signifiant « vous posséderez ce que vous possédiez déjà » en latin. C'est un principe de droit romain et visant à aplanir un conflit et/ou à éteindre des revendications en entérinant de jure une situation de facto. Uti possidetis peut être défini aujourd'hui, comme étant un principe selon lequel les frontières établies sous l'empire d'un système disparu peuvent être respectées et maintenues par les nouveaux Etats. Appliqué sous toutes les latitudes et à toutes les époques, il est de portée universelle.⁷ Il a été incorporé dans la pratique du Droit International africain à partir de 1964, et aujourd'hui l'intérêt de ce principe est incontournable en Droit International des espaces, ceci ne constitue pas en soi une règle de jus de cogens parce qu'il peut déroger par un simple arrangement entre deux parties.

Parfois les gens ont tendance à confondre ce principe, à celui de l'intangibilité territoriale, de l'inviolabilité des frontières adoptées par les Etats Sud-Africains par leurs indépendances. Les Etats qui furent colonisés par l'Espagne notamment par l'Argentine, le Venezuela et tant d'autres, lors de l'accession à l'indépendance, ils se sont convenus de maintenir les frontières tracées par leurs colonisateurs.

Le principe de l'intangibilité des frontières

L'intangibilité des frontières est un concept qui dérive de la combinaison de principe de souveraineté et d'intégrité territoriale postulant que les tracées frontalières ne peuvent pas être modifier sans le consentement libre et exprès des Etats concernés, les frontières peuvent être modifiée, conformément au Droit International par les moyens pacifiques et par voie d'accord, acte final de Helsinki, 1975, fondée sur la recherche de la stabilité et de maintien de statu quo, l'intangibilité s'oppose aux principes qui, comme le droit du peuples à disposer d'eux-mêmes, sont plus favorables au changement.⁸

Aujourd'hui ce principe est placé au rang des générales du Droit International. Ainsi la Cour International affirme qu'il existe une obligation de respecter des frontières internationales préexistantes en cas de succession d'Etat et qui est qualifiée de principe fondamental de l'intangibilité des frontières et s'oppose à la modification unilatérale des frontières.

Quoique ce principe soit d'obligation, il s'avère qu'il souffre de certaines insuffisances notamment le statut des personnes ou ethnies ayant existé ensemble avant la colonisation.

Frontières et statut des personnes physiques

L'Etat moderne a clairement conféré à son territoire son identité politique. Il a fixé ce rattachement dans sa loi, dans son droit en délimitant ses frontières avec ses voisins. Il a créé la distinction entre les nationaux et les étrangers.⁹

Dans beaucoup des jeunes Etats d'Afriques vivent de nombreux étrangers, qui ont parfois largement contribué au développement d'un pays à l'époque coloniale. Ceci pose le problème de type de frontières qui prévalent dans ce principe d'intangibilité.

⁶ LIKOKU BEKONDI'OLUWA., Droit International des Espaces, cours ronéotypé, L1 RI, FSSAP, UNIKIN, 2008-2009, p15

⁷ JEAN-MARC et ROSTANE MEHDI, *l'Uti posseditis entre la consécration juridique et la pratique : essai de réactualisation*, édition CNRS, Paris, 1994

⁸ ATTAR.F, *Droit International-ordre et chaos*, Achette, Paris, 1994, P. 487.

⁹ COULON Christian, *Etat et identité in carte d'identité, comment dit-on nous en politique*, « sous la direction de Denis Constant Martin » Presse de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1994, Pp 285-286.

Différentes sortes des frontières

On distingue généralement deux sortes des frontières : les frontières naturelles et artificielles, la nature en tant que critère n'est pas à confondre avec les frontières naturelles.¹⁰

A la différence des frontières artificielles, les frontières naturelles se servent des éléments de la nature (repère naturels constitués par des montagnes, des cours d'eau, des lacs, etc.) pour déterminer les limites des territoires. Par exemple le cas de la RDC et du Congo Brazzaville qui sont séparés par le fleuve Congo et l'une de partie de la RDC et l'Ouganda par le Lac Albert, de même avec le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie avec le lac Tanganyika.

Les frontières artificielles sont les frontières tracées par les hommes, elles sont les frontières auxquelles recourent les Etats, faute d'obstacles naturels. C'est tantôt des lignes astronomiques, méridiens ou parallèles par exemple la frontière délimitant la Corée du Sud à la Corée du Nord.¹¹ Aussi les pose des bornes à l'époque coloniale entre le Rwanda et la RDC, ainsi cette dernière et l'Ouganda toujours dans l'Est de la RDC.

Tous les dirigeants africains s'accordent pour reconnaître que les frontières tracées par les puissances coloniales ont eu un caractère artificiel, de même les auteurs africains et les africanistes qui abordent les problèmes des frontières ne manquent pas de l'aborder dans ce sens, c'est une de raison de plus qui devrait conduire à la Conférence Panafricaine des peuples de continent noir organisé en décembre 1958 a réclamé la rectification dans les meilleurs délais de ces frontières artificielles destinées à diviser les peuples africains.

En Afrique australe, la République Sud-Africaine profite de l'inconsistance institutionnelle des Etats voisins pour établir avec eux des royaumes asymétriques, au point où, grâce aux flux réseaux d'échange régional, le Swaziland, le Lesotho et le Mozambique sont en passe de devenir parties intégrantes de ses provinces.¹²

Ainsi assiste-t-on progressivement à la naissance de formations sociales où la guerre et organisation pour la guerre tendent à devenir les fonctions régulières.

Le conflit armé, dans ces conditions, n'est pas seulement mené dans le dessein de défendre un territoire devenu insuffisant (cas du Rwanda), il investit l'ensemble du champ social et politique, jouant désormais comme un facteur de différenciation à l'échelle régionale dans un pur processus de reproduction et de destruction, comme l'attestent aussi bien les cycles des massacres et boucheries humaines que les pillages et le brigandage (sur le modèle des Razzias au 19^e siècle).

Les litiges frontaliers entre la RDC et ses pays voisins de l'Est.

Les guerres d'agression du Rwanda, de Burundi et de l'Ouganda ont introduit une nouvelle donne dans le tracé frontalier de la République Démocratique du Congo, pourtant hérité du partage du continent africain intervenu lors de la Conférence de Berlin en 1885. Désormais, fragilisée, la RDC est devenue la proie des prédateurs d'un nouveau genre : les « grignoteurs » des espèces territoriaux. Autrement dit, des voisins qui revendiquent des portions de territoire congolais, sous des prétextes divers. Si le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi avaient officiellement occupé des tranches de territoires congolais à la faveur de la guerre d'agression, il n'en est pas de même pour les autres voisins comme l'Angola, la Centrafrique et la Zambie qui revendiquent la paternité de certaines portions foncières. Les incursions de l'Angola en territoire congolais et l'expulsion sauvage et régulière des ressortissants congolais cachent mal une certaine revendication territoriale, qui va d'ailleurs à l'encontre du principe de l'inviolabilité des frontières issues du partage opéré à Berlin et de l'héritage colonial. L'Angola est même allé loin dans cette pratique en annexant certains territoires du Bandundu, l'exemple de l'enclave de Cabinda justifie ces propos. Lui emboitant le pas la République Centrafricaine avait fait montre de ses visées expansionnistes sur des Iles situées sur la rivière Oubangui. Pour être plus claire dans ces propos voyons chaque cas qui se manifestent avec les pays frontaliers de l'Est du Pays.

Frontière RDC – Ouganda

Elle est régie par l'Arrangement de 1915 entre la Belgique et la Grande- Bretagne. Elle s'étend sur une longueur de 817 km, dont 631 km de frontière terrestre et 186 km de frontière aquatique (lacs et rivières). La frontière terrestre a été exécuter à l'époque coloniale par la pose des bornes, mais quelques bornes détruites,

¹⁰ YEMBA POYOTOMBE., Op.cit, p. 17.

¹¹ LIKOKU, op.cit, Pp. 18-19

¹² Livre Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Résolution du 23 Aout 1960*, 142

pour chercher à étendre l'espace Ougandais, ont été signaler dans le Territoire d'Arus. La pontière aquatique n'a jamais été matérialisée. En plus, les rivières changent parfois de lit, comme la Semiliki avant de se jeter dans le lac Albert. D'où le problème actuel de la presqu'Ile de Rukwanwi.

En 2007, les Chefs d'Etat de la Rdc et de l'Ouganda ont conclu un accord de Ngoudoto, en Tanzanie, selon lequel il faut reconstituer la frontière entre les deux Etats conformément à l'arrangement de 1915, et régler en priorité des questions tendant à sécuriser les localités où les incidents graves de violences s'étaient produits. La Commission Technique Mixte RDC-Ouganda créée à cet effet avait déjà tenue plusieurs sessions, qui ont été consacrées non seulement sur l'appréciation des textes juridiques) à appliquer et à l'élaboration du budget pour l'ensemble de programme mais aussi à la recherche de la documentation en Belgique et l'Angleterre ainsi que la récolte des financements de partenaires.

Les litiges frontaliers entre la RDC et l'Ouganda sont multiples, et sont d'autant plus complexes à résoudre que la frontière devient illusoire à chaque occupation ougandaise de 1996 à 2005 officiellement sans oublier plusieurs incursions en répétition sur le sol congolais. En dehors de l'exploitations du pétrole qui demeure une la cause permanente de tensions entre ces deux pays, il y a également la convoitise et le pillage des ressources minières dont l'or, le coltan, uranium que regorge le RDC. Ajoutons à cela les troubles, les exactions, la désolation, les violences, les viols que causent les groupes rebelles LRA et ADF/NALU (tous de l'Ouganda) dans la partie Nord-Est (Province du Haut-Uele) et Est du pays (les Provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu).

Frontière RDC-Rwanda

Cette frontière est régie par l'Arrangement de 1910 entre la Belgique et l'Allemagne. Elle s'étend sur une longueur de 213Km, dont 102Km de frontière terrestre et 111Km de frontière lacustre (lac Kivu) et aquatique (rivière Ruzizi). La frontière terrestre a été exécuté à l'époque coloniale par la pose des bornes, mais celles-ci sous une forme provisoire de simples amas des pierres. Quant à la frontière sur la lac Kivu, l'arrangement précité a fait une distribution des îles du lac mais le reste de la frontière n'a été ni démarquée ni matérialisée. La commission Mixte Permanente Ordinaire entre la RDC et la République du Rwanda avait décidé que pour la reconstruction des bornes marquant la frontière commune sur terre et du marquage de la frontière liquide. Les bornes provisoires doivent être remplacés par des bornes définitives établies suivant les normes traditionnelles. Cela obligera les ressortissants de ces deux Etas voisins à les respecter.

La 5^e session de la Commission Mixte Permanente ordinaire entre la RDC et la République du Rwanda tenue à Kigali les 18 et le 19 mai 2012 s'était penché également sur la l'élaboration du budget relatif à cette opération.

Qu'on en juge : du côté Rwanda, une plate-forme d'extraction du gaz méthane est déjà construit au milieu du lac Kivu et elle produit deux mégawatts d'énergie, qui alimentent la ville de Gisenyi. Un protocole d'accord sur l'exploitation du gaz méthane a certes été signé entre les deux pays, mais du côté congolais en dépit de discours tout demeure dans l'impasse.

Il faut signaler également la tension existant entre le Rwanda et la RDC sur la présence des FDLR à l'Est de cette dernière, et la rébellion du de CNDP, M23 qualifié de l'agression par le Gouvernement Congolais ainsi que l'ONU dans leurs rapports en y ajoutant le soutien des plusieurs groupes rebelles et rwandophones.

Frontière RDC-Burundi

Elle est définie par le même Arrangement de 1910 entre la Belgique et l'Allemagne puis s'étend sur une longueur de 220 Km exclusivement aquatique (rivière Ruzizi et le lac Tanganyika), qui n'a jamais été démarquée et matérialisée.

La problématique consiste à identifier la branche principale d'un delta de la Ruzizi à son embouchure dans le lac Tanganyika, qui selon l'arrangement précité, sert de frontière entre la RDC et le Burundi. Il faut examiner dans un climat un peu spécial, dans la mesure où les populations venues du Burundi sont souvent nombreuses sur la rive droite de la Ruzizi, dans la plaine de Katumba.

La Commission Technique Mixte RDC-Burundi a déjà tenu trois sessions :

- La session de Bukavu, en avril 2011 : il fallait se mettre d'accord sur le texte juridique applicable. Ce qui a été fait par l'indication de l'arrangement de 1910 ;
- La session de Bujumbura en octobre 2011 avait consisté à l'adoption du principe de descente de la Commission Mixte sur le terrain ;
- La session de Bukavu en avril 2012 s'était penchée sur la préparation matérielle de la descente sur le terrain.

La frontière RDC- Tanzanie

Elle est, encore une fois, régie par l'Arrangement de 1910 entre la Belgique et l'Allemagne. Elle s'étend sur la longueur de 498 km, exclusivement aquatique (lac Tanganyika). Elle est constituée par la médiane du lac, mais jamais matérialisée ; d'où les incidents périodiques. La session de Lubumbashi en juin 2011 avait procédé à l'élaboration de la méthodologie pour la détermination de la ligne médiane.

Eu égard à ce qui précède, signalons que durant les dernières années les animateurs des institutions de la RDC n'avaient guère réalisé que l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi, la Tanzanie et bien d'autres, avaient intérêt de garder longtemps le Congo inorganisé, faible afin de profiter davantage aux ressources naturelles que soient frontalières que sur le sol congolais.

La porosité des frontières de la RDC comme source des conflits et de l'insécurité

Depuis longtemps, bien avant le conflit de 1988, les richesses naturelles ont fait l'objet de troc, de contrebande et de trafic enrichissant la classe dirigeante de l'ex Zaïre, elles ont toujours exacerbé les convoitises de pays voisins de la RDC, en occurrence le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi qui occupèrent les provinces de l'Est du pays entre 1996-2002, et y ont livré des luttes fratricides.

La porosité se justifie par des espaces non contrôlés où les gens vont et viennent sans contrôle d'un pays à l'autre. Tel est le cas de la frontière de l'Est de la RDC vis-à-vis de ses voisins. Cette porosité se prouve par les indicateurs ci-après : l'effectif élevé des étrangers, des ethnies non originaires, la présence des troupes rebelles étrangères en RDC. Ainsi, cette situation de la porosité de frontière de l'Est du pays a pour cause d'une part l'absence de l'autorité de l'Etat dans cette partie et la recherche de l'espace vital d'autre part par ses voisins.

Ces situations ont pour corollaires : l'exploration anarchique et illicite des ressources naturelles, qui entraîne la dégradation de la base des ressources nécessaires au développement ; la multiplication de control et des tracasseries administratives, avec le phénomène important des corruptions des agents des services frontaliers, les quels entravent la libre circulation des personnes, des violences récurrentes sur les personnes déplacées ; la prolifération des armes légères et des petites calibres et de divers maux qui bourgeonnent progressivement en une grande criminalité transfrontalière.

A cet effet, un triple constat se dégage de l'analyse des conflits de la région de Grand Lacs premièrement, des conflits internes ont souvent des répercussions sur les pays voisins notamment en raison de flux des réfugiés et leurs corollaires en terme de destruction de l'environnement des zones d'accueil, la circulation et la vente d'armes, ou d'augmentation de l'insécurité à la frontière. Deuxièmement, les groupes armés utilisent les frontières d'un ou des Etats voisins comme base-arrière. La porosité des frontières et la déliquescence des Etats qui n'arrivent pas à assurer le contrôle de leurs territoires jouent un rôle clé. Les pratiques des mouvements rebelles Burundais, Rwandais et Ougandais dans la région en témoignent. Troisièmement, malgré le principe de l'intangibilité des frontières reconnues par les conventions internationales, certains Etats (le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi) interviennent sur le territoire de leur voisin congolais pour exercer le droit de poursuite contre les combattants qui menacent leurs sécurités. Et ce droit de poursuite permet par une mesure d'entente entre deux Etats de démanteler les organisations des groupes rebelles se trouvant sur le territoire voisin afin de maintenir leurs sécurités et intégrités territoriales. Ainsi le Rwanda et l'Ouganda ont intervenus en RDC en 1996 et 1988 et y sont restés jusqu'à la signature des accords de paix avec le régime de Kinshasa en 2002. Même si les premières ont retiré leurs troupes conformément aux dits accords, la présence en RDC, des groupes armés Ougandaise (LRA), Rwandaise (l'ex FAR et Interahamwe regroupés dans les Forces Démocratique de la Libération du Rwanda, FDLR en sigle) et burundais (FNL) reste problématique. Elle risque toujours de servir de justification pour déroger au principe d'intangibilité des frontières.

Les mécanismes de règlement des différends frontaliers

Les différends frontaliers ont opposé des Etats africains dans des conflits interétatiques, certes, mais de manière indirecte que les conflits internes sont rattachés au découpage de l'Afrique¹³. Ces découpages constituent certainement un facteur historique, une cause lointaine liée aux rivalités entre des grandes puissances, dont l'objectif est de s'emparer des richesses de continent noir en général et de la RDC en particulier. La problématique transfrontalière qui préoccupe l'UA et les organisations sous régionale est également présente en RDC mais y prend un relief particulier en raison d'insécurité qui règne aux frontières de ce dernier. En effet, les intellectuels africains et les africanistes à travers le monde ont pris l'habitude de vilipender la Conférence de Berlin, ils ont tendances à remettre en cause les limites frontalières tracées arbitrairement par les puissances

¹³ MAVUNGU MVUMBI- DI-NGOMA, *les relations interafricaines*, édition CHEAM/ Centre des hautes études sur l'Afrique et l'Asie moderne ; 1990, p.70

Européennes par rapport aux réalités africaines ethniques, linguistiques, ou religieuses.¹⁴ La crise liée aux frontières a conduit la RDC d'envisager plusieurs solutions des divers ordres que nous regroupons ci-dessous :

Solution d'ordre politique

Par solution d'ordre politique nous envisageons une volonté politique. Ainsi pour mettre fin aux troubles frontaliers, la RDC s'engage à organiser des rencontres tant avec les belligérants internes qu'externes pour trouver des solutions aux conflits. Ces rencontres aboutissent souvent à des accords ou aux résolutions politiques. Saluons également la décision de l'état de siège décrété par la Président de la République Felix Antoine Tshilombo. La restauration de l'autorité de l'Etat serait un acte salubre qui pourrait épargner la population de l'Est du pays aux diverses maux (les violences sexuelles, les viols, les tueries sommaires, le déplacement massif de population, le recrutement et l'emploi à grande échelle d'enfants) qu'elle subisse de manière récurrente, répétitive et spectaculaire. Il serait mieux de revoir également la loi sur la nationalité qui demeure ambiguë dans son interprétation car cela reste l'un des facteurs déterminant de l'insécurité dans les lignes frontalières.

Solution d'ordre économique

La RDC est un scandale géographique et dispose de potentialités énormes en termes des richesses du sol et du sous-sol. C'est aussi cela qui lui attire des ennuis avec ses voisins et crée de l'insécurité permanente sa partie Est. Il est impérieux qu'elle soit aussi engagée à coopérer avec ses voisins sur le plan économique et à améliorer le doing business ou des conditions des affaires. Face aux difficultés liées à la délimitation et à la démarcation dans les zones riches en ressources, une des solutions réside dans l'exploration et l'exploitation conjointe des ressources en question et partage équitable des ces dernières de manière officielle et conformément aux accords et conventions y relatives. L'exemple du pétrole de Lac Kivu entre la RDC et l'Ouganda et même le gaz du Lac Tanganyika en cheval entre le Rwanda, la RDC et le Burundi. Tant que l'exploitation des ressources naturelles continuera à alimenter le conflit, il est difficile d'envisager une paix durable : le contrôle des filières parallèles permettant l'exploitation illégale des ressources à partir de la base jusqu'aux marchés internationaux est devenu la raison sous-jacente de la guerre.

Solution d'ordre juridique

Les conflits frontaliers de la Région de Grand Lacs et surtout celui des frontières de l'Est de la RDC, nécessitent la mise en place d'une juridiction neutre qui pourra remédier à ces derniers tout en respectant les traités et conventions signés par les Européens (la Belgique, la Grande Bretagne et l'Allemagne) sur les limites de leurs colonies afin de chercher la conformité au principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation prônée par l'UA.

Solution d'ordre diplomatique

Depuis le début de l'année 2013, les enjeux sécuritaires en RDC et plus particulièrement dans l'est, étaient au centre de toutes les tractations. La signature de l'accord-cadre d'Addis-Abeba, le 24 février ainsi que la résolution 2098 du 28 mars 2013, a marqué d'une certaine manière, le lancement de la nouvelle stratégie de communication du gouvernement congolais. Le 28 mars 2013, le Conseil de Sécurité de l'ONU avait adopté la résolution 2098 qui visait à créer une brigade d'intervention avec un mandat offensif. Puis à la même date de Conseil de Sécurité avait prorogé d'un an et comme toujours, jusqu'au 31 mars 2014, le mandat de la Mission des Nations Unies pour la Stabilité en République Démocratique du Congo (MONUSCO) et décidé de la doter d'une « brigade d'intervention ». Cette brigade comprenait notamment trois bataillons d'infanterie, une compagnie d'artillerie, une force spéciale et une compagnie de reconnaissance qui avait pour responsabilité de neutraliser les groupes armés à l'Est de la RDC et déjà le 10 mai 2013, la capitale de la province du Nord-Kivu accueillait la première arrivée des éléments Tanzaniens de la brigade d'intervention.

Le 24 février, 11 pays de la région des Grands Lacs (l'Angola, le Burundi, la RDC, la République du Congo, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, le Sud-Soudan, la Tanzanie et la Zambie) avaient signé l'Accord-cadre qui les engage à protéger la souveraineté territoriale de la RDC et à préserver la paix et la stabilité dans ce pays. Pour s'en assurer, le Conseil de Sécurité encourage la mise en place rapide d'un mécanisme de suivi régional « 11+4 » impliquant les dirigeants de la région, sous les bons offices des quatre garants de l'Accord-cadre, qui sont les Nations Unies, l'Union Africaine, la Conférence Internationale de la région des Grands Lacs et la Communauté de développement de l'Afrique Austral (SADC). Le Conseil de Sécurité préconisait en outre un « mécanisme national de control » afin d'accompagner et de superviser la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la réforme de la RDC. Les signataires de l'Accord-cadre étaient notamment tenus de ne pas

¹⁴ ROUSSEAU Charles, *Droit International Public et Sociologie Politique*, Librairie général de Droit et de Jurisprudence, tome III, Paris 243-269.

s'ingérer dans les affaires intérieures des pays voisins ; de ne tolérer aucun type de groupe armé ni fournir d'aide ou d'appui à ses groupes ; et de ne pas offrir de refuge ou de protection de quelque type que ce soit aux personnes accusées de crimes graves, dommage que ces écrits sont restés que les procès de bonnes intentions.

Il sied de mentionner de surcroît les différentes rencontres initiées par le nouveau Chef de l'Etat élu de la République Démocratique du Congo et ses collègues respectivement ceux du Rwanda, de l'Ouganda et de Burundi tant dans le domaine sécuritaire qu'économique au profit de la région en général et celui de son pays en particulier.

Solution d'ordre militaire

Depuis les années 2000, la question de la défense nationale n'a cessé d'être un souci majeur pour les gouvernements congolais qui se sont succédés au point qu'elle est presque à chaque fois qualifiée de « priorité des priorités » lors des déclarations de politique générale ou toute autre adresse importante à la nation. La constitution d'une armée s'appuie sur un statut des forces armées basé sur la séparation et la clarification des responsabilités entre structures d'accès aux droits économiques, sociaux et culturels ou la condition militaire.¹⁵ Cette dernière exigence renferme les conditions de vie et de travail meilleures. L'armée nouvelle doit être une armée professionnelle dans son mode de commandement, de gestion, de formation, d'équipement et de recrutement.

C'est d'ailleurs une tendance générale de tous les pays du monde que de réduire les effectifs de leurs armées pour les rendre plus performantes. Le monde évolue, l'idéologie selon laquelle une armée forte, est une armée riche en hommes n'a plus que le poids. Bref, la réforme de l'armée est une exigence afin que cette dernière soit en mesure d'assurer l'intégrité territoriale, la défense nationale, maintenir l'ensemble des frontières nationales. Ce qui est hallucinant, c'est le fait que la présence massive des Rwandophones dans les FARDC n'émeut personne au Congo, ni les hommes au pouvoir, ni la classe politique, ni l'élite intellectuelle parviennent à proposer les issues à cette énigme. En Israël, les citoyens d'origine arabe sont interdits de métiers des armes. Pour des raisons évidentes. Ce n'est pas de la discrimination. Les maux dont souffre l'armée de la RDC sont bien diagnostiqués : népotisme, tribalisme, régionalisme, corruption, manque de formation, sous-équipement, enrichissement sans cause des officiers supérieurs et généraux, misère abjecte des hommes de troupe, infiltration... ces maux sont toujours dénoncés, mais jamais combattus. La sureté extérieure ne peut être assurée par une armée inféodée, infiltrée, d'où la nécessité de la réforme de l'armée ou de manière globalisante la réforme de secteur de sécurité en République Démocratique du Congo.

L'insécurité transfrontalière actuelle à l'Est de la République Démocratique du Congo s'inscrit, outre les problèmes liés à la délimitation et démarcation des frontières, dans l'histoire des dynamiques sociopolitiques et économiques de cette partie regorgent beaucoup de potentialités (ressources naturelles du sol et du sous-sol, les terres vacantes) qui entraînent de convoitise par les pays frontaliers à la recherche de la survie et plus de l'espace vital. Les phénomènes pertinents qui attestent cette insécurité dans cette zone sont entre autres le banditisme militaire transfrontalier et le vagabondage des groupes armées, le trafic d'armes légères et de petites calibres, les pillages des ressources naturelles, les tueries, les violences sexuelles, les viols, le déplacement massif de population, la misère. Ainsi tous ces phénomènes restent liés et ont des répercussions sur les équilibres démographiques, la sécurité intérieure de l'Etat et son économie. Cela a suscité la mise en place de politiques tant nationales que de la région (mécanismes) avec plus au moins de succès mais la coopération transfrontalière entre les Etats en matière de sécurité demeure timide voir même inadaptée et inefficace

¹⁵ MWAYILA TSHIYEMBE, *la géopolitique de la paix en Afrique médiane*, éd. L'Harmattan, Paris, 2003, p. 132.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

- ATTAR.F, *Droit International-ordre et chaos*, Achette, Paris, 1994
- COULON Christian, *Etat et identité in carte d'identité, comment dit-on nous en politique*, « sous la direction de Denis Constant Martin » Presse de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1994
- PIERRE BOURDIEU cité par SOREL Jean-Marc et ROSTANE MEHDI, *l'uti possidetis entre la consécration juridique et pratique : essai de réactualisation*, édition CNRS, Paris, 1994
- LIKOKU BEKONDJ'OLUWA., *Droit International des Espaces*, cours ronéotypé, L1 RI, FSSAP, UNIKIN, 2008-2009.
- Livre Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Résolution du 23 Aout 1960*
- MAVUNGU MVUMBI- DI-NGOMA, *les relations interafricaines*, édition CHEAM/ Centre des hautes études sur l'Afrique et l'Asie moderne ; 1990
- MWAYILA TSHIYEMBE, *la géopolitique de la paix en Afrique médiane*, éd. L'Harmattan, Paris, 2003
- NGUYA. C, *Frontières et conflit en RDC*, colloque international EISA, Kinshasa, juin, 2009
- NGUYA-NDILA MALENGANA, *Frontières et voisinage en RDC*, Ed Cedi, Kinshasa, avril, 2006
- Paul. Claval, *Etudes d'histoire de la géographie* collection les dynamiques géographes, 1988
- ROUSSEAU Charles, *Droit International Public et Sociologie Politique*, Librairie général de Droit et de Jurisprudence, tome III, Paris.
- YEMBA POYOTOMBE, « *Les frontières internationales et les limites provinciales du Katanga* », il Congo-Afrique n°332, Février, 1999